



Notre - Dame -  
de-l'Île-Perrot

## **AVIS PUBLIC**

### **Demandes de dérogation mineure**

À la séance ordinaire qui sera tenue le **8 septembre 2015**, à 19 h30, au Carrefour Notre-Dame, 1300, boul. Don-Quichotte, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure aux dispositions du Règlement de zonage no 437, à savoir :

#### **DÉROGATION MINEURE NO 2015-24 : LOT 2 070 147 (1330, BOUL. PERROT)**

La demande est à l'effet de permettre la reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel unifamiliale avec :

- une marge de recul avant maximale supérieure au tiers de la profondeur moyenne du terrain;
- une marge latérale de 2,10 mètres au lieu des 3 mètres prescrits à la réglementation;
- une marge latérale totale de 5,65 mètres au lieu des 6 mètres prescrits à la réglementation;
- un revêtement extérieur pour la façade principale dans une proportion de 0 % de briques ou pierres naturelles contrairement à la réglementation exigeant un minimum de 50 %.

#### **DÉROGATION MINEURE NO 2015-27 : LOT 2 421 799 (22, RUE ALFRED-GREFFORD)**

La demande est à l'effet de permettre l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge de recul arrière de 8,70 mètres au lieu des 9 mètres prescrits à la réglementation.

#### **DÉROGATION MINEURE NO 2015-28 : LOT 2 068 571 (12, RUE PIERRE-RICARD)**

La demande est à l'effet de permettre la construction d'un garage attenant avec :

- une marge latérale de 2,05 mètres au lieu des 3 mètres prescrits à la réglementation;
- un total des marges latérales de 4,33 mètres au lieu des 4,5 mètres prescrits à la réglementation.

#### **DÉROGATION MINEURE NO 2015-29 : LOT 2 068 214 (2719, BOUL. PERROT)**

La demande est à l'effet de permettre la construction d'une remise avec :

- une distance avec le bâtiment principal de 1,5 mètre au lieu des 3 mètres prescrits à la réglementation;
- une marge arrière de 0,80 mètre au lieu du 1 mètre prescrit à la réglementation.

#### **DÉROGATION MINEURE NO 2015-30 : LOT 2 067 766 (2241-2243, BOUL. PERROT)**

La demande est à l'effet de permettre l'agrandissement de l'habitation bifamiliale dans une proportion de 44 % de la superficie occupée par l'usage dérogatoire contrairement au maximum de 30 % prescrit par la réglementation.

Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes, lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2015.

DONNÉ À NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT, LE 18 AOÛT 2015.

Katherine-Erika Vincent  
Directrice générale

\*\*\*\*\*